



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-042

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 90

90-2016-10-07-004 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale (4 pages)	Page 4
90-2016-10-07-005 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires (3 pages)	Page 9

ddt

90-2016-10-18-001 - Arrêté de mise en demeure - Bar restaurant les Sapins Pérouse (2 pages)	Page 13
90-2016-10-14-004 - Mise en demeure - AZ publicité Bavilliers (2 pages)	Page 16
90-2016-10-18-004 - Mise en demeure - AZ Publicité Bessoncourt (2 pages)	Page 19
90-2016-10-18-005 - Mise en demeure - AZ Publicité Pérouse (2 pages)	Page 22
90-2016-10-18-002 - Mise en demeure - AZ Publicité Pérouse (2 pages)	Page 25
90-2016-10-18-006 - Mise en demeure - Cass'Auto (2 pages)	Page 28
90-2016-10-18-003 - Mise en demeure - Euromaster (2 pages)	Page 31
90-2016-10-14-003 - Mise en demeure - Jardival Danjoutin (2 pages)	Page 34
90-2016-10-14-006 - Mise en demeure - PF Sud Territoire (2 pages)	Page 37
90-2016-10-14-001 - Mise en demeure - Publimat (2 pages)	Page 40
90-2016-10-14-002 - Mise en demeure - Stand 90 (2 pages)	Page 43
90-2016-10-14-005 - Mise en demeure - Super U Bavilliers (2 pages)	Page 46

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

90-2016-10-17-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année 2016 au Fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH 90 (2 pages)	Page 49
--	---------

Préfecture

90-2016-10-13-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 14-10-16 (3 pages)	Page 52
90-2016-10-13-004 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages le 18-10-16 (3 pages)	Page 56
90-2016-10-12-001 - ARRETE AUTORISANT UNE DEROGATION HORAIRE POUR LE VICE VERSA SIS A BELFORT (2 pages)	Page 60
90-2016-10-10-002 - ARRETE fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression pour les candidats aux élections CCI 2016 (4 pages)	Page 63
90-2016-10-13-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2016 (4 pages)	Page 68
90-2016-10-12-002 - ARRETEAUTORISANT UNE DEROGATION HORAIRE POUR L'ETABLISSEMENT CRAZY DOLLS SIS A BELFORT (2 pages)	Page 73
90-2016-10-14-007 - C4-F4-T2-N2 M DARGENT Sylvain (2 pages)	Page 76

90-2016-10-16-001 - délégation de signature de M. Eric HUBERT chef du bureau du cabinet par intérim (2 pages)

Page 79

90-2016-10-12-003 - Réalisation échangeur de Sévenans autorisation de pénétrer et d'occuper les propriétés publiques et privées (3 pages)

Page 82

DDCSPP 90

90-2016-10-07-004

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la Fonction
Publique Territoriale



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 9 juin 2016, nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté n° 90-2016-04-07-001 du 7 avril 2016 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2016-04-07-001 du 7 avril 2016 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée à compter du 4 juillet 2013 sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Pierre-Hubert LEGRAND	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE
Docteur Thierry ROZE	Docteur Sophie GRUDLER

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG M. Yves VOLA	M. Ian BOUCARD Mme Marie-Hélène IVOL Mme Delphine MENTRE
Communauté de l'Agglomération Belfortaine	Mme Claude JOLY M. Jean-Pierre MARCHAND	M. Louis HEILMANN M. Mustapha LOUNES Mme Loubna CHEKOUAT M. Yves GAUME
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Jacques SERZIAN	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Isabelle MOUGIN M. Jean-Luc ANDERHUEBER Mme Maryline MORALLET

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	M. Jean-Paul GRANGER Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Nathalie MONNIOT M. Marc BOSMENT
Catégorie B	M. Ludovic MORIN Mme Céline MARCJEAN	Mme Sylviane EBRO M. Gilles BARTHELEMY M. Mokhtar SMAILI M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	M. Bruno VERMENT M. Olivier BILLOT	M. Benoît JEANPIERRE Mme Anne-Marie MINANTE Mme Patricia CAUBIEN Mme Isabelle GROUBATCH

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. François BINOUX-REMY	M. Christophe INFANTI
Catégorie B	Mme Delphine NEGRIER M. Bruno WEBER	M. Laurent CASADEI M. Michel NICOLEY
Catégorie C	M. Eric ORIAT Mme Elisabeth CHRIST	M. David CASTARD M. Rachel RAMON

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Emmanuel COMTE M. Mathieu CHAPUIS	M. Fabrice MELIN M. Yves LHOUMEAU
Catégorie B	Mme Alexandra FABBRI Mme Myriam LUGAN	M. Florent BARTHELEMY
Catégorie C	Mme Françoise BOLL M. Pascal VERVLIET	M. Halim BRULANT M. Thibaut COURTALIN

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Georges GUILLARD Mme Edith GREFFIER	M. Christian NAAS Mme Sophie KNOEPFLIN
Catégorie B	Mme Renée COUTURIER Mme Sylviane COURTOT	Mme Sabine HOFF Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Jean-Christian REISS M. Sylvain GAUMARD	M. Brahim ELKHALDI M. Matthieu MANSUY

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Emmanuel PETIT	Mme Marlène BIZOUARD M. Dominique VALENÇON M. Stéphane MATTHEY M. Jean-Pierre BOUILLON
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Dominique BOULADOU	Mme Sylvie CHARLIER Mme Juliette SERRALTA Mme Valérie NOIRJEAN M. Jean-Claude CLERGET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Stéphane HELLEU	M. Christian JEANDEMANGE
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Thierry UGOLIN	M. Francis ERARD M. Régis PURICELLI Mme Céline POIRET
Catégorie B - Groupe 4	M. Philippe RAFFIER M. Olivier VASSEUR	M. Bernard HILT M. Pascal GROSJEAN M. Pascal MOSER M. Jean-Albert STOESEL
Catégorie B - Groupe 3	M. Régis HEIDET	M. Laurent MAROILLEY M. Philippe GAMBA
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Stéphane THOMAS M. Frédéric PARENT	M. Fabrice OSWALT M. Olivier DELANNOY M. Yoann GIRARDOT M. Laurent GAMBA

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le 07 OCT. 2016

Le Préfet,

Hugues BESANCENOT

DDCSPP 90

90-2016-10-07-005

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers
volontaires



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 9 juin 2016, nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté n° 2014275-0014 du 2 octobre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté n° 2014-332 du 6 juin 2014 fixant la liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Territoire de Belfort

CONSIDÉRANT le procès-verbal établi par la commission de recensement des votes lors de sa réunion du 4 juin 2014 désignant les représentants des sapeurs-pompiers volontaires

CONSIDÉRANT les désignations par le Service départemental d'incendie et de secours des représentants de l'administration

CONSIDÉRANT le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014275-0014 du 2 octobre 2014 relatif à la composition de la Commission Départemental de Réforme des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est placée à compter du 4 juillet 2013 sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Docteur Pierre-Hubert LEGRAND	Docteur Thierry ROZE

auquel est adjoint :

- s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste
- le médecin-chef départemental des Services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier

2°) Représentants de l'administration

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Daniel SCHNOEBELEN	Mme Marie-Hélène IVOL

ainsi que le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par lui

3°) Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
<p>- UN OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS CHEF DE CENTRE :</p> <p>M. Francis ERARD</p> <p>- UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DU MÊME GRADE QUE CELUI DONT LE CAS EST EXAMINÉ :</p> <p>M. Ludovic RHIN (sapeur 1ère classe) M. Alexandre CASOLI (caporal-chef) M. Thierry LOVY (sergent) M. Christophe CHEVALME (adjudant) M. Olivier TROUSSELLE (lieutenant) M. Denis GALLI (lieutenant) M. Grégoire VOEGELE (infirmier)</p>	<p>Mme Céline POIRET</p> <p>M. Cyrille GARCIA (sapeur 1ère classe) Mme Lise COLLEON (caporal) M. Julien MULLER (sergent) M. Jean-Christophe DUMONT (adjudant-chef) M. Franck MOUGEL (lieutenant) M. Daniel ROY (lieutenant) Mme Catherine ARTVIGA (médecin-capitaine)</p>

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le 27 OCT. 2016

Le Préfet,



HUGUES BESANCENOT

ddt

90-2016-10-18-001

Arrêté de mise en demeure - Bar restaurant les Sapins
Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 12 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bar-restaurant Les Sapins, 10 rue des Sapins – 90160 Pérouse, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la Grande-Rue et de la rue des Marronniers à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du bar-restaurant Les Sapins, 10 rue des Sapins – 90160 Pérouse, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du bar-restaurant Les Sapins, 10 rue des Sapins – 90160 Pérouse.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-14-004

Mise en demeure - AZ publicité Bavilliers



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 octobre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté trois dispositifs publicitaires, situés rue d'Argiésans à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **14 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-18-004

Mise en demeure - AZ Publicité Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 12 octobre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté un dispositif publicitaire situé RD419 à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-18-005

Mise en demeure - AZ Publicité Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté cinq dispositifs publicitaires situés RD419 à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que deux préenseignes sont scellées au sol en agglomération ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les trois autres préenseignes sont situées hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-18-002

Mise en demeure - AZ Publicité Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté quatre dispositifs publicitaires situés RD419 à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'une des préenseignes est scellée au sol en agglomération ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les trois autres préenseignes sont situées hors agglomérations ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux

(suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-18-006

Mise en demeure - Cass'Auto



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Cass'Auto Daniel Heurter, 26 rue des Lilas – 90160 Pérouse, a implanté un dispositif publicitaire situé Grande-Rue à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Cass'Auto Daniel Heurter, 26 rue des Lilas – 90160 Pérouse, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

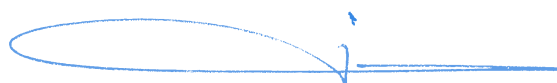
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Cass'Auto Daniel Heurter, 26 rue des Lilas – 90160 Pérouse.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-18-003

Mise en demeure - Euromaster



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 12 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Euromaster, avenue de la Laurencie – 90000 Belfort, a implanté un dispositif publicitaire situé RD419 à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité hors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Euromaster, avenue de la Laurencie – 90000 Belfort , est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Euromaster, avenue de la Laurencie – 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-14-003

Mise en demeure - Jardival Danjoutin



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Jardival, rue du 21 Novembre – 90400 Danjoutin, a implanté un dispositif publicitaire, situé rue d'Argiésans à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Jardival, rue du 21 Novembre – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Jardival, rue du 21 Novembre – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **14 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-14-006

Mise en demeure - PF Sud Territoire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 10 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Pompes Funèbres Sud Territoire, 74 faubourg de Belfort – 90100 Delle, a implanté deux dispositifs publicitaires, situés faubourg de Belfort à Delle (90100) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Pompes Funèbres Sud Territoire, 74 faubourg de Belfort – 90100 Delle, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Pompes Funèbres Sud Territoire, 74 faubourg de Belfort – 90100 Delle.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Delle
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-14-001

Mise en demeure - Publimat



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, zone Eiffel, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire, situé rue d'Argiésans à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, zone Eiffel, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, zone Eiffel, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 14 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-14-002

Mise en demeure - Stand 90



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Stand 90, 1 rue des Courbes Fauchées – 90800 Bavilliers, a implanté un dispositif publicitaire, situé rue d'Argiésans (carrefour giratoire d'accès à la zone industrielle) à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Stand 90, 1 rue des Courbes Fauchées – 90800 Bavilliers, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

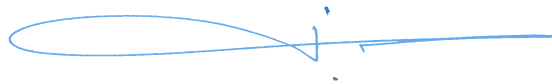
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Stand 90, 1 rue des Courbes Fauchées – 90800 Bavilliers.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **14 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-10-14-005

Mise en demeure - Super U Bavilliers



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Super U, centre commercial de la Douce – 90800 Bavilliers, a implanté un dispositif publicitaire, situé au carrefour de la Grande-Rue François Mitterrand et de la rue de la Libération à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Super U, centre commercial de la Douce – 90800 Bavilliers, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

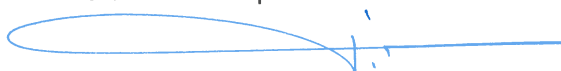
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Super U, centre commercial de la Douce – 90800 Bavilliers.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **14 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2016-10-17-001

Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'année
2016 au Fonds départemental de compensation du
handicap géré par la MDPH 90



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°

portant attribution d'une subvention pour l'année 2016 au fonds
départemental de compensation du handicap géré par la maison
départementale des personnes handicapées du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu les articles L146-3 à L146-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 9020160701003 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,

VU l'arrêté préfectoral n° 9020160701026 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

CONSIDERANT

- La convention constitutive du groupement d'intérêt public «Maison départementale des personnes handicapées» du 28 mars 2006, notamment son article 14, et son annexe, article 5 fixant la contribution de l'Etat au titre du fonctionnement du site pour la vie autonome
- Le budget opérationnel de programme 157 « Handicap et dépendance »

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La subvention a pour objet la participation de l'Etat au financement du fonds départemental de compensation du handicap.

ARTICLE 2 :

L'Etat finance sur l'exercice 2016 une subvention de 15 764 € (quinze mille sept cent soixante-quatre Euros) au GIP-MDPH du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 :

La subvention est imputée sur le BOP 157 « handicap et dépendance » code activité : 015701070440 domaine fonctionnel : 0157-04-05 « Fonds départementaux de compensation du handicap ».

Elle est mise à la disposition du GIP-MDPH en un seul versement sur le compte du payeur départemental du Territoire de Belfort :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00189	C902000000	36

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 OCT. 2016**

P/le Préfet et par délégation
Le Directeur,


Rémi GUERRIN

Préfecture

90-2016-10-13-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 14-10-16



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 13 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue de Besançon à Danjoutin, le boulevard Henri Dunant et la rue de Besançon à Belfort sont les axes principaux de sortie Sud de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 14 octobre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue de Besançon à Danjoutin (90), boulevard Henri Dunant et rue de Besançon à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 13 octobre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-13-004

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection
visuelle et la fouille des bagages le 18-10-16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 13 octobre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le faubourg de Lyon, la rue du Président Roosevelt, l'avenue du Général Leclerc et le boulevard Renaud de Bourgogne à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 18 octobre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués faubourg de Lyon, rue du Président Roosevelt, avenue du Général Leclerc et boulevard Renaud de Bourgogne à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 13 octobre 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-12-001

**ARRETE AUTORISANT UNE DEROGATION
HORAIRE POUR LE VICE VERSA SIS A BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0001 en date du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 31 août 2016, par monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « Vice & Versa », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 19 septembre 2016, pour une période d'essai de trois mois ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 21 septembre 2016, à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015107-0001 en date du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « Vice & Versa », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores ;

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de trois mois à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons ;

ARTICLE 3 :

Monsieur David PELISSON devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble à la tranquillité publique ;

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur David PELISSON et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 12 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-10-002

ARRETE fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression pour les candidats
aux élections CCI 2016

ARRETE fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression pour les
candidats aux élections CCI 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux engagés par les candidats pour l'élection des membres titulaires et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de BELFORT,
- Scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 -**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- ◆ le code électoral ,
- ◆ le code de commerce,
- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- ◆ le décret n° 2016-429 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Bourgogne - Franche-Comté,
- ◆ le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,
- ◆ le décret du 09 juin 2016 paru le 10 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
- ◆ l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,
- ◆ l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie,
- ◆ l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires,
- ◆ l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- ◆ l'arrêté n° 90-201609-05-002 du 05 septembre 2016 portant création de la commission d'organisation des élections (COE) des membres et des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Territoire de Belfort,
- ◆ les propositions du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique des 01 juillet et 03 août 2016 relatives au remboursement des imprimés électoraux pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie (novembre 2016)

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et circulaires aux candidats aux élections des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de région et de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Territoire de Belfort, ainsi qu'aux délégués consulaires sont fixés par le présent arrêté.

Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

ARTICLE 2 : Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie territoriale. En cas de groupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5% des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Tous les tarifs fixés ci-dessus sont définis hors taxe et représentent des maxima et non des remboursements forfaitaires. Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote et circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

1. - Bulletins de vote :

Les bulletins de vote doivent être réalisés en une seule couleur sur papier blanc, en impression exclusivement en recto au format paysage, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré aux formats suivants :

Format du bulletin de vote	La 1ère centaine	La centaine suivante	Le 1er mille	Le mille suivant
105 mm x 148 mm (un à quatre noms)	43,00 €	5,00 €	88,00 €	9,00 €
148 mm x 210 mm (de cinq à trente et un noms)	48,00 €	8,00 €	120,00 €	15,00 €

2. - Circulaires :

Les circulaires doivent être réalisées sur format 210 mm x 297 mm d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée. A l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) n'est pas admise.

Documents	Le 1er mille	Le mille suivant
Circulaires recto	196,00 €	19,00 €
Circulaires recto-verso	255,00 €	25,00 €

Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

ARTICLE 3 : Le nombre de bulletins de vote et circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis. Les quantités maximales admises à remboursement sont fixées comme suit : **nombre d'électeurs inscrits par catégorie ou sous-catégories majoré de 5 %.**

MEMBRES TITULAIRES :

Catégories professionnelles	Commerce		Industrie		Service	
	0 à 9 salariés	10 salariés et plus	0 à 19 salariés	20 salariés et plus	0 à 9 salariés	10 salariés et plus
Circulaires et Bulletins de vote	1519 (+5%) 1595	132 (+5 %) 139	675 (+5 %) 709	96 (+5 %) 101	1659 (+5%) 1742	228 (+5%) 240

DELEGUES CONSULAIRES :

Catégories professionnelles	Commerce	Industrie	Service
Circulaires et Bulletins de vote	1376 (+ 5 %) 1445	632 (+5 %) 664	1435 (+ 5 %) 1507

ARTICLE 4 : Les demandes de remboursement doivent être adressées au Préfet à l'adresse suivante : Préfecture du Territoire de Belfort – Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale, Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale, 1 rue Bartholdi 90020 BELFORT CEDEX, **dans un délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.**

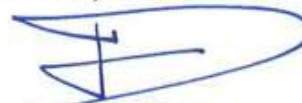
Ces demandes doivent être transmises soit **sous pli recommandé avec AR**, soit être déposées **contre décharge**. A la demande de remboursement correspondant aux frais réellement exposés doivent être joint :

- un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement,
- les factures originales correspondant aux impressions des circulaires et bulletins de vote,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Après visa, le Préfet adressera au président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le président de la commission d'organisation des élections et le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-10-13-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2016

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4
décembre 2016*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE N° portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 4 décembre 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les propositions transmises par monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 5 octobre 2016 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT AVEC ROSETTE, est décernée à :

Monsieur Denis JACOUTOT
Adjudant professionnel
Centre de secours de Belfort-nord

Monsieur Jean-Michel PEPIOT
Adjudant professionnel
Groupement des services opérationnels de Belfort

Monsieur Michaël TERZAGHI
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort-sud

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

Monsieur Lionel VAUTHIER
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Châtenois-les-Forges

Monsieur Michel ZALOZNIK
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Giromagny

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon VERMEIL, est décernée à :

Monsieur Eric LOMINET
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort-sud

Monsieur Olivier LEPOJEVIC
Sergent volontaire
Centre de secours de Belfort-sud

Madame Frédérique MERCY
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Delia

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

Monsieur Olivier BRUEY
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Châtenois-les-Forges

Monsieur Nicolas DIDIER
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort-nord

Monsieur Pierre-Arnaud FILLATRE
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort-sud

Monsieur Joël MARTEL
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Montreux-Château

Monsieur Stéphane PATENAYE
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort-nord

Monsieur Fabrice CORTI
Sergent volontaire
Centre de secours Les Tourelles

ARTICLE 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le 13 OCT. 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-12-002

**ARRETEAUTORISANT UNE DEROGATION
HORAIRE POUR L'ETABLISSEMENT CRAZY DOLLS
SIS A BELFORT**



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0001 en date du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 12 juillet 2016 et complétée le 5 août 2016 et le 8 septembre 2016, par monsieur Yann ISARTE, gérant de l'établissement « Le Crazy Doll's », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 29 août 2016, pour une période d'essai de trois mois ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 25 août 2016, à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et que le gérant veille au respect de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2015107-0001 en date du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Yann ISARTE, gérant de l'établissement « Le Crazy Doll's », sis à Belfort (90000), 2 rue Marceau, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de trois mois à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yann ISARTE devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Yann ISARTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le

12 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-14-007

C4-F4-T2-N2 M DARGENT Sylvain

Certificat de qualification C4-F4-T2-N2 pour M. DARGENT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Sylvain DARGENT

domicilié 6 Rue des Rosiers 90350 EVETTE SALBERT

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 14 octobre 2016 au 13 octobre 2018.

ARTICLE 3 : A compter du 14 octobre 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-16-001

délégation de signature de M. Eric HUBERT chef du
bureau du cabinet par intérim



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric HUBERT,
Chef du bureau du cabinet par intérim**

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 27 août 2015 portant nomination de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant affectation de Monsieur Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-09-11-0007 du 11 septembre 2015 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 4 octobre 2016 nommant Monsieur Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau du cabinet par intérim à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2016 nommant Madame Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des affaires réglementaires au bureau du cabinet à compter du 5 septembre 2016 ;

VU la décision préfectorale du 29 août 2016 nommant Madame Anne BEPOIX-LESCOAT, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la prévention et de la lutte contre la fraude, de la prévention de la radicalisation et du contrôle des armes à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric HUBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau du cabinet par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elle-mêmes des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric HUBERT, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des affaires réglementaires ou par Madame Anne BEPOIX-LESCOAT, secrétaire administrative de classe normale, chargée de la prévention et de la lutte contre la fraude, de la prévention de la radicalisation et du contrôle des armes.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 16/10/16

Le préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-10-12-003

Réalisation échangeur de Sévenans autorisation de pénétrer
et d'occuper les propriétés publiques et privées



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n°

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées et de les occuper temporairement en vue de la création d'accès aux emprises actuellement inaccessibles, la réalisation d'opérations de déboisement et de débroussaillage, la création d'une zone de stockage provisoire de matériau dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019.
- Communes de Botans, et Dorans-

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU le Décret n° 2015-1044 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier en date du 4 octobre 2016 par lequel la Société APRR a sollicité l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de la création d'accès aux emprises actuellement inaccessibles, du déboisement et du débroussaillage, et de la réalisation d'une zone de stockage provisoire de matériau dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019 sur le territoire des communes de Botans et Dorans ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la réalisation des travaux précités ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ainsi que les agents des entreprises et autres organismes dûment mandatés par elle, chargés de procéder à la création d'accès aux emprises actuellement inaccessibles, au déboisement et au débroussaillage et à la réalisation d'une zone de stockage provisoire de matériau dans le cadre des travaux de réaménagement de l'échangeur de Sévenans (90), noeud autoroutier A36-RN1019, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation et à les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations précitées sur le territoire des communes de Botans et Dorans, conformément aux documents annexés au présent arrêté ;

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- routes nationales,
- routes départementales,
- voies communales,
- chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises ;

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux travaux précités par les agents de la SAPRR et les agents des entreprises dûment mandatés par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance .

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

Toutefois il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur la valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages ;

ARTICLE 4 : Les maires de Botans et Dorans et tous agents de la force publique sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les travaux ;

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Botans et Dorans au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci et publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort ;

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, les maires de Botans et Dorans , le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

02 04 2017

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL